

paraît pas que cet événement ait découragé les Polonais. Au contraire, il y a lieu de croire qu'il était devenu impopulaire par l'idée qu'on s'était formée qu'il était dans l'intérêt de l'empereur. Sa majesté a détenu les membres de la députation polonaise, et les retient prisonniers dans son palais. La connaissance de ce fait ne servira pas sa cause en Pologne. Le *Courier* craint que les Polonais ne soient pas préparés pour la lutte ; mais si l'enthousiasme national est aussi grand parmi eux qu'on le prétend, l'empereur pourra avoir sujet de se repentir de sa violence ; qu'ils résistent seulement à une première attaque, et il pourra arriver quelque chose ailleurs pour favoriser leur révolution.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

DEBATS.—Le 8 Mars, après que l'ordre du jour, qui était que la chambre se formât en comité général pour prendre en considération l'état de la province, eut été lu, M. BOURDAGES dit qu'il avait à proposer une résolution qui embrasserait la plupart des objets qu'on était requis de considérer, laquelle était que le dit comité eût instruction de considérer s'il ne serait pas expédient de n'accorder aucun subside jusqu'à ce que les principaux griefs dont cette province s'était plainte depuis plusieurs années au parlement impérial, fussent redressés, c'est à dire 1. jusqu'à ce que cette partie de l'acte du parlement impérial de la 14e Geo. III. chap. 88, qui impose certains droits à être perçus dans la ci-devant province de Québec, ait été révoquée ; 2. jusqu'à ce que les juges aient été exclus des conseils législatif et exécutif, et rendus indépendants, durant bonne conduite ; 3. jusqu'à ce qu'il ait été effectué une entière réforme dans la composition des conseils législatif et exécutif de cette province ; 4. jusqu'à ce que les revenus casuels et territoriaux de la couronne aient été appliqués pour défrayer les dépenses du gouvernement civil et de l'administration de la justice, sous le contrôle de l'assemblée de cette province ; 5. jusqu'à ce que les fonds provenant des biens du ci-devant ordre des jésuites aient été appliqués aux fins auxquelles ils avaient été destinés dans l'origine ; 6. jusqu'à ce que les terres de la couronne soient concédées en franc alev roturier, pour être régies par les lois françaises maintenant en force dans cette province.

Il y a trois ans que nous nous attendons à voir mettre à effet les recommandations du comité de la chambre des communes pour le redressement de nos griefs, et que les ministres de sa majorité ont paru disposés à suivre, et cependant il n'a rien été fait. Il est donc devenu absolument nécessaire que nous employions toute notre énergie et tous les moyens qui sont en notre